



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE

ZA Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 2026/0258 - VAT20260154

Code AIOT : 0010005940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de la reprise de l'activité de l'ISDND consécutivement à l'incendie du 25/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 60 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection du risque incendie	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3	Sans objet
2	Réparation de la géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
3	Reprise de l'activité	AP de Mesures d'Urgence du 28/04/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des incendies
Prescription contrôlée :
L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :
3° L'article est complété par les alinéas suivants :
VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des

périodes d'inactivité.
(...)

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors du départ de l'incendie du 25/04/2026 (week-end), la caméra thermique n'a pas enclenché la procédure d'alarme à l'attention du personnel d'astreinte alors que toute la chaîne de transmission avait fait l'objet d'une vérification par la société ACL le 07/04/2026.

Cela provient du fait que la température de consigne était de 170 °C et que la température relevée (vérification sur l'enregistrement) était de 159 °C.

En conséquence, un nouveau réglage de la consigne à 120 °C, pour les périodes pendant lesquelles il n'y a personne sur le site (nuits et week-ends), a été effectué le 05/05/2026 par la société ACL.

Le justificatif de ce nouveau réglage a été communiqué par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réparation de la géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Etat de la géomembrane

Prescription contrôlée :

(modification AM 07/08/2023 - article 5)

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé " barrière de sécurité active ".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

(...)

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

(...)

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Conforme.

Lors de l'incendie du 25/04/2026, seule la partie supérieure des membranes situées sur la diguette de séparation du casier D1 (casier impacté par l'incendie) et des casiers C3 et C6 (casiers réceptionnés le 26/01/2026 et pas encore utilisés) a été touchée.

Le remplacement de ces membranes (géosynthétique bentonitique (GSB), géomembrane et géotextile) a été effectué les 06 et 07/05/2026.

La pose a été réalisée par la société GALOPIN. Les contrôles extérieurs ont été réalisés par la société GINGER CEBTP.

Le rapport de contrôle, concluant à la conformité de la réparation, a été communiqué par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Reprise de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/04/2026, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Remise en service

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la remise en service partielle ou totale des activités du site est subordonnée à la transmission au préfet d'un rapport permettant d'attester un redémarrage en sécurité des installations.

Constats :**Conforme.**

Par courrier du 07/05/2026, l'exploitant a sollicité de monsieur le préfet de Loir-et-Cher la reprise de l'exploitation de l'ISDND en communiquant les justificatifs cités aux points de contrôle précédents et en précisant que tous les dispositifs de surveillance environnementale (lixiviats, biogaz, eaux de surface et souterraines,...) avaient été vérifiés.

Les conditions sont requises pour une reprise de l'exploitation du casier D1 de l'ISDND.

Type de suites proposées : Sans suite